

2011 D N° 921
Publié et enregistré le 07/02/2011 à la conservation des Hypothèques de
TARBES 1ER BUREAU
Droits : 5.090,00 EUR
Salaires : 200,00 EUR
TOTAL : 5.290,00 EUR
Le Conservateur,
André LOUIS

Volume : 2011 P N° 541

- Page N°1

Reçu : Cinq mille deux cent quatre-vingt-dix Euros

Du 30 décembre 2010



HYPOTHEQUES TARBES
1ER BUREAU

DATE 07/02/2011
DOSSIER 1009 Nbre PIERCE 1 #

**VENTE LE BRIS / MOTA – BOUTONNET – MB –
D 11523**

L'AN DEUX MILLE DIX
LE TRENTE DÉCEMBRE
A LA BARTHE-DE-NESTE (Hautes-Pyrénées), en l'étude.

Maitre Audrey BARDOT-FERRAGE soussignée, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Claude ROUSSEAU, Audrey BARDOT-FERRAGE et Virginie ROUSSEAU, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial à LA BARTHE-DE-NESTE (65250), 5, route d'Espagne."

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Yves LE BRIS, retraité, et Madame Huguette DELLUC, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à TOURNAY (65190), 10 Rue Lacrampe Lousteau.

Nés savoir :

- Monsieur à PUCH D'AGENAIS (47160), le 7 décembre 1936.
- Madame à RAZIMET (47160), le 27 mai 1939.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de



ALP

Y L B

B AM VB

RAZIMET (47160), le 25 octobre 1958 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Les extraits des actes de naissance des vendeurs sont demeurés annexés aux présentes après mention (**Annexe n° 1**).

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

Mademoiselle Virginie BOUTONNET, institutrice, et Monsieur Alexandre Philippe MOTA, manager informatique, ayant conclu tous deux un pacte civil de solidarité, demeurant ensemble à LANNEMEZAN (65300), Appt 17, Bât A, Villalodge du Parc, 255 rue du Pic d'Estos.

Nés savoir :

- Mademoiselle BOUTONNET à MURET (31600), le 21 août 1984.

De nationalité Française.

- Monsieur MOTA à REIMS (51100), le 2 février 1982.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de LANNEMEZAN-65300 le 16 juin 2009, ainsi qu'il apparaît sur l'original en possession de chacun des comparants, et non modifié depuis ainsi qu'ils le déclarent.

Les extraits des actes de naissance des acquéreurs sont demeurés annexés aux présentes après mention (**Annexe n° 2**).

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les parties sont ici présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous



HLA 8213
VB
AM

immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Commune de BOURG DE BIGORRE (65130)

Une maison à usage d'habitation avec hangar et terrain attenant située Route d'Escots,

Cadastrée :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
C	0108	HAYEDE	SOL	0	08	93
C	0109	HAYEDE	PRE	0	08	81
C	0110	HAYEDE	TERRE	0	17	37
TOTAL				0	35	11

Comprenant deux chambres, séjour, cuisine, salle d'eau, wc, et combles aménageables.

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se compose et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances, servitudes, mitoyennetés et prérogatives de droit, tant actives que passives pouvant y être attachées, sans aucune exception ni réserve.

PLAN

L'IMMEUBLE dont il s'agit figure sous teinte rose en un plan cadastral demeurant ci-annexé (**Annexe n° 3**).

BORNAGE

Le VENDEUR déclare que ledit terrain n'a fait l'objet d'aucun bornage.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes est vendu, par :

Monsieur et Madame LE BRIS Yves à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis, en indivision, par :

Mademoiselle BOUTONNET Virginie à concurrence de la moitié en pleine propriété

Monsieur MOTA Alexandre à concurrence de la moitié en pleine propriété.



HLB 1/2 B

B AM VB

ACQUISITION EN INDIVISION

Mademoiselle BOUTONNET Virginie et Monsieur MOTA Alexandre déclarent que conformément à l'article 515-5-1 du Code civil, ils ont choisi de soumettre les biens qu'ils acquièrent ensemble au régime de l'indivision, de ce fait l'immeuble objet du présent acte leur appartiendra indivisément chacun pour moitié.

CONVENTION D'INDIVISION

Les acquéreurs conviennent de conclure une convention d'indivision relative à l'exercice de leurs droits dans l'immeuble faisant l'objet du présent acte.

Durée

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et dans les termes des articles 1873-1 et suivants du Code civil.

Gérance

Il est convenu de ne pas nommer de gérant.

FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION DES DROITS INDIVIS DU PREMOURANT

Les acquéreurs conviennent que :

Au décès du premier d'entre eux, le survivant pourra acquérir ou se faire attribuer la quote-part du défunt, à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur à l'époque de l'acquisition ou de l'attribution, conformément à l'article 1873-13 du Code civil.

La faculté d'acquisition ou d'attribution sera caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux héritiers du prémourant, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par exploit d'huissier de justice, dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre partie, étant ici précisé que cette mise en demeure ne pourra elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai de trois mois et quarante jours prévue par l'article 795 du Code civil, pour faire inventaire et délibérer. Le bénéficiaire de la faculté d'acquisition ou d'attribution ne sera pas tenu d'attendre cette mise en demeure pour prendre partie ; dès l'expiration du délai de trois mois et quarante jours, dont jouissent les héritiers pour faire inventaire et délibérer, il pourra notifier à ces derniers, sa décision d'exercer ou non la faculté prévue à son profit, aux termes des présentes.

L'appréciation de la valeur de la quote-part du défunt se fera à la date de l'acte qui constatera l'acquisition ou l'attribution en cas d'accord amiable ou à défaut, à la date de l'expertise à laquelle il devra être procédé. A cet égard, il est expressément convenu, que la valeur de la quote-part du défunt sera déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés, et sans recours possible.

. Si le bénéficiaire de la quote-part du défunt ne figure pas parmi les ayants droit de ce dernier, il sera établi :



HLB KLB
VB
B AM

- soit dans le délai de six mois à compter de la notification faite aux héritiers en cas d'accord amiable sur le prix,

- soit dans le délai de six mois à compter du résultat de l'expertise,

Un acte de cession des droits du défunt dans l'immeuble composant l'indivision, et le prix de cession sera payable comptant, à moins que les parties à l'acte ne conviennent d'autres modalités de paiement.

. Si le bénéficiaire figure parmi les ayants droit du défunt, il sera établi un acte de partage partiel ou global, de la succession et l'attribution de cette quote-part sera faite par imputation sur les droits de l'attributaire dans la succession du défunt ; et si ces droits sont inférieurs à la valeur de la quote-part, une soulte sera due, qui sera, payable comptant, sauf stipulation contraire des parties.

Enfin, si la faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque, la quote-part du défunt échera à ses ayants droit.

EFFET RELATIF

En vertu d'un acte reçu par Maître CIEUTAT, notaire à LA BARTHE DE NESTE-65250 le 10 novembre 1971, publié au bureau des hypothèques de TARBES 1ER BUREAU, le 15 novembre 1971, volume 207, numéro 14.

Moyennant le prix de 20.000,00 francs

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : CENT MILLE EUROS (100000,00 EUR.)

Ce prix est payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, le vendeur déclare :

HLB YLB

VB

3 AM



- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que l'immeuble vendu est achevé depuis plus de 5 ans ;

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mais est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

À cet égard, le VENDEUR déclare :

- que son domicile est bien celui indiqué en tête du présent acte ;
- que le service des impôts dont il dépend est TARBES-65000, Boulevard du Maréchal Juin ;
- et que l'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe " EFFET RELATIF ", depuis plus de 15 ans, et qu'il avait alors une valeur de 20.000,00 francs ;

En conséquence, la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition en vertu de l'article 150 VC, I du Code général des impôts. Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

SUR LA SOMME DE : 100000,00 EUROS	
TAXE DEPARTEMENTALE 3,60%	3600,00 EUROS
TAXE D'ETAT 0,20%	200,00 EUROS
TAXE COMMUNALE 1,20%	1200,00 EUROS
FRAIS DE RECOUVREMENT (ETAT) 2,50%	90,00 EUROS
TOTAL	<hr/> 5090,00 EUROS

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur six pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE



HLB YLB
3 AM VB

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont ci-après visés.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information a été délivré le 10 novembre 2010 par l'autorité compétente, ledit certificat est ci-annexé (**Annexe n° 4**), il en résulte ce qui suit :

« REPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° CUa 065 105 10 J0007

Commune de Bourg de Bigorre

date de dépôt : 27 octobre 2010

demandeur : Maître BARDOT FERRAGE

pour adresse terrain : Route d'Escots, à Bourg de Bigorre-65130

CERTIFICAT d'URBANISME

Délivré au nom de l'État

Le maire de Bourg de Bigorre

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à Route d'Escots 65130 Bourg de Bigorre (cadastré C-110, C-109, C-108), présentée le 27 octobre 2010 par Maître BARDOT FERRAGE demeurant 5 Route d'Espagne, La Barthe-de-Neste (65250), et enregistrée par la mairie de Bourg de Bigorre sous le numéro CUa 065 105 10 J0007 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 29 janvier 2010 et par arrêté préfectoral du 26 mars 2010.

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



HFB 72B
VB
J AM

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 à R.111-21.

Zone(s) : non constructible

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

PM1 – Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Taux en % :	1,00
-------------	------

Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Taux en % :	0,30
-------------	------

Redevance d'archéologie préventive

Taux en % :	0,50
-------------	------

Article 4

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2° e) du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Néant »

Les parties reconnaissent avoir reçu de Me Audrey BARDOT-FERRAGE susnommé toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu dudit certificat et en avoir parfaitement saisi la portée.



FLB YLB
VB
B AM

CERTIFICAT COMMUNAL

Un certificat communal délivré par les autorités compétentes établi en date du 27 octobre 2010 est demeuré ci-annexé (**Annexe n° 5**), il en résulte notamment ce qui suit :

« N'est pas : inclus dans un aménagement foncier agricole ou forestier en cours

.../...

N'est pas : Frappé d'un arrêté de péril ou d'insalubrité».

LOI MONTAGNE

L'acquéreur déclare être parfaitement informé que le bien objet des présentes est situé dans le périmètre d'application de la Loi Montagne (loi n°85-30 du 9 janvier 1985 - articles L.145-1 à L 145-13 et R 145-1 à R 145-10 du Code de l'urbanisme) ayant pour but la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel.

La Loi Montagne reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant et réglementant ainsi l'exercice de certaines activités économiques et la réalisation de certaines constructions, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes.

L'acquéreur s'oblige à respecter les dispositions prévues par ladite réglementation et déclare en avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La vente ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du Code rural, il a par lettre recommandée avec avis de réception en date du 22 octobre 2010, notifié la présente vente à la SAFER GHIL de TARBES-65000, Place du Foirail en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par les articles L. 143-1 et suivants du Code rural.

Ledit établissement n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois conformément à la loi, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Une copie de la notification ainsi que l'accusé de réception de la lettre recommandée sont ci-annexés (**Annexe n° 6**).

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens dépendent de la communauté de biens existant entre les époux LE BRIS/DELLUC, susvisée, pour en avoir fait l'acquisition au nom et pour le compte de ladite communauté de Mr Emilien Célestin Romuald DUHAR,



HLB YLB
VB
B AM

gendarme, époux de Mme Denise SENAT, demeurant à VIC FEZENSAC-65, Gendarmerie Nationale.

En vertu d'un acte reçu par Maître CIEUTAT, notaire à LA BARTHE DE NESTE-65250 le 10 novembre 1971, publié au bureau des hypothèques de TARBES 1ER BUREAU, le 15 novembre 1971, volume 207, numéro 14.

Moyennant le prix de 20.000,00 francs

Au préalable, Mr DUHAR était propriétaire desdits biens pour les avoir recueillis avec d'autres immeubles dans la succession de Mme Céline Marcelle ABADIE, cultivatrice, demeurant à BOURG DE BIGORRE-65130, née le 7 avril 1904 et décédée à TARBES-65000 le 7 octobre 1965, ab intestat, laissant pour seul et unique héritier à défaut de descendant et à défaut d'ascendants, son neveu Mr Emilien DUHAR venant par représentation de sa mère Mme Julie Rosalie ABADIE, sans profession, épouse de Mr Jean Marie Julien DUHAR, retraité de gendarmerie, décédée à MIELAN-32 le 24 novembre 1964, laissant ledit Mr DUHAR pour seul et unique héritier.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me CATHALA, notaire à MIELAN-32, le 30 juin 1970, enregistré ; et ainsi qu'il résulte d'une attestation notariée dressée par Me CIEUTAT, notaire à LA BARTHE DE NESTE-65250, le 29 novembre 1967, publié au bureau des hypothèques de TARBES, le 18 décembre 1967, volume 4181, n° 22.

Antérieurement, Mme Céline Marcelle ABADIE, était elle même propriétaire dudit immeuble par suite de la donation à titre de partage anticipé faite par ses père et mère Mr Célestin Jean Marie ABADIE, dit Violon, cultivateur, et Mme Marie Rosalie TOUJAS, ménagère, demeurant ensemble à BOURG DE BIGORRE-65130, à leurs deux enfants issus de leur union et seuls présomptifs héritiers au nombre desquels ladite dame ABADIE Céline, aux termes d'un acte reçu en présence de témoins par Me PASSAMA, notaire à LANNEMEZAN-65300 le 19 octobre 1945 et contenant :

- 1) Donation entre vifs par les époux ABADIE/TOUJAS, donateurs susnommés, de leurs biens immobiliers leur appartenant à leurs deux enfants qui ont accepté,
- 2) Et partage entre les donataires sous la médiation des donateurs des biens ayant fait l'objet de la donation entre vifs précitée.

Cette attribution a eu lieu à charge par Mlle ABADIE de payer à sa copartageante une soulte laquelle soulte a été réglée audit acte qui en contient quittance sans subrogation.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES, le 12 décembre 1945, volume 2097, n° 74.

Etant ici précisé que les époux ABADIE/TOUJAS sont tous deux décédés depuis.

ORIGINE ANTERIEURE



H L B Y L B
 V B
 A M

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

3) ASSURANCES

1° Information sur le contrat et les garanties souscrites

L'immeuble vendu est assuré, notamment contre le risque d'incendie.

Ce contrat d'assurance est toujours en cours,.

Le vendeur déclare à ce propos qu'aucune aggravation du risque n'est intervenue depuis la souscription de la police (notamment en raison de la création de surfaces supplémentaires, de changement d'affectation etc.).

2° Transmission du contrat

Il est rappelé aux parties qu'en vertu de l'article L. 121-10 du Code des assurances, le contrat d'assurances est transmis automatiquement à l'acquéreur et que celui-ci pourra à tout moment le résilier, conformément à l'article L. 121-10 alinéa 2 du Code précité.

Mr MOTA et Mlle BOUTONNET reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné de l'opportunité de faire visiter l'immeuble soit par l'assureur actuel soit par son propre assureur soit par un courtier, afin de vérifier s'il est opportun de modifier les garanties existantes et de souscrire des garanties



HLB
YLB
VB
AM
B

nouvelles ou complémentaires, éventuellement après résiliation du contrat en cours.

3° Paiement des primes

Il est rappelé aux parties qu'aux termes de l'article L. 121-10 du Code des assurances, le vendeur reste tenu des primes échues et est libéré des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur, par lettre recommandée, de la vente intervenue.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau et à l'électricité.

A cet égard le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que :

- la distribution de l'électricité du bien vendu est assurée au tarif réglementé

En conséquence, l'ACQUEREUR est informé qu'il est subrogé purement et simplement dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard dudit contrat de distribution et de fourniture d'électricité précité. Il fera son affaire personnelle de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou du renouvellement de tout nouveau contrat.

L'ACQUEREUR devra souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

CONTRAT D'ENTRETIEN, DE SURVEILLANCE ET DE FOURNITURE

Le VENDEUR déclare expressément qu'il n'y a pas de contrats en cours.

Les contrats non visés au présent acte, resteront à la charge exclusive du VENDEUR.

PERMIS DE CONSTRUIRE

La construction du hangar a été autorisée suivant permis de construire n° 65-8-74 42 915 délivré en date du 8 septembre 1974 ayant fait l'objet d'un certificat de conformité en date du 21 novembre 1975.



HLB YLB VB
B AM

Les originaux desdits documents ont été remis par le vendeur ce jour à l'acquéreur qui le reconnaît.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires du prix, acceptés par l'ACQUEREUR ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge de l'ACQUEREUR.

Il en sera de même de tous droits, compléments de droits, pénalités et intérêts de retard dus par suite de la non-exécution par l'ACQUEREUR des engagements pris par lui sous le titre "DECLARATIONS FISCALES".

DELAI DE RETRACTATION

Le présent acte authentique ayant pour objet l'acquisition par un non professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est ici précisé qu'un avant-contrat sous seing privé en date du 9 octobre 2010 a précédé le présent acte, et que conformément aux dispositions de l'article L. 271-1 du Code susvisé, cet acte a été notifié à l'ACQUEREUR par la remise qui lui en a été faite contre sa mention manuscrite portée sur l'avant-contrat le même jour conformément au décret en date du 19 décembre 2008.

L'ACQUEREUR reconnaît :

- avoir pris connaissance de l'acte qui lui a été notifié.
- avoir bénéficié du délai de rétractation de sept jours prévu à l'article L. 271-1 du Code susvisé.

En conséquence, il requiert expressément le notaire soussigné de régulariser la vente.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française ;
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,



#1 B
YLB
VB
B
AM

- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

ANAH - ABSENCE DE SUBVENTION

Le VENDEUR déclare, pour le bien objet du présent acte :

- n'avoir jamais déposé aucune demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat au cours des 10 années écoulées ;
- n'avoir obtenu dudit organisme aucune subvention dans le même délai.

TRAVAUX

- Qu'il n'a réalisé depuis son acquisition ou au cours des dix années qui précèdent, aucun travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances relative à la responsabilité et aux dommages dans le domaine de la construction.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique se trouve annexé au présent acte (**Annexe n° 7 et 7 bis**).

Ce dossier de diagnostic technique a été réalisé par AGENDA 16 Rue du Barry 31210 MONTREJEAU les 15 juillet 2007 et 30 septembre 2010.

Conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au VENDEUR l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L. 271-6 du Code susvisé.

L'original de cette attestation est ci-annexé.

Le dossier de diagnostic technique comprend :

- le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la santé publique ;
- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique ;
- l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation ;



HAB YL^B VB
B AM

-l'état des risques naturels et technologiques prévu au I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

De ces différents documents, il résulte notamment :

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le préfet du département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique, un état des risques d'accessibilité au plomb établi le 30 septembre 2010 par AGENDA 16 Rue du Barry 31210 MONTREJEAU soit depuis moins d'un an est demeuré ci-annexé aux présentes après mention. Il en résulte :

"Absence de risque actuel d'exposition au plomb : Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future".

"4 mesures positives sur 80".

n°	Local	Unité de diagnostic	Substrat de revêtement	Revêtement apparent)	Mesure	Etat conservation	Classe - ment
2 9	RDC chambre 1	Intérieur fenêtre	Bois	Peinture	1,5	EU	2
4 6	RDC chambre 2	Cadre porte fenêtre	Bois	Peinture	≥4	EU	2
4 7	idem	Extérieur porte fenêtre	Bois	Peinture	≥4	EU	2
4 8	idem	Intérieur porte fenêtre	Bois	Peinture	≥4	EU	2

En conséquence le vendeur ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de l'acquéreur, qui l'accepte expressément à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble objet des présentes, tant du fait de la présence éventuelle de plomb que de toute autre matière.

DECLARATIONS SUR L'AMIANTE

Le VENDEUR déclare :



ALB 7 L B
VB
B AM

- Que l'immeuble vendu ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997, il entre dans le champ d'application des dispositions des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence, et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-7 et R. 1334-24 du Code de la santé publique, un constat précisant la présence, ou le cas échéant, l'absence de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante ainsi que la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits, est ci-annexé.

- Que le constat susvisé consiste en un rapport technique établi le 15 juillet 2007, par AGENDA 16 Rue du Barry 31210 MONTREJEAU, dont il résulte :

" Qu'il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante " en la présence de conduits de fluide en fibres ciment dans la chambre 2, la cuisine, à l'extérieur (conduit évacuation toiture) et aux combles.

Lesdits matériaux en bon état de conservation hormis celui se trouvant dans la chambre 2 présentant des fissures et cassures.

L'acquéreur déclare :

- avoir parfaitement connaissance de la situation et en faire son affaire personnelle,
- maintenir son intention d'acquérir sans recours ultérieur de ce chef contre le vendeur.

ETAT DE L'IMMEUBLE - TERMITES

L'immeuble vendu est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L. 133-6 du Code précité, un état relatif à la présence de termites datant de moins de six mois a été établi par le cabinet AGENDA DIAGNOSTIC, expert répondant aux diverses exigences posées par les articles L. 271-6, R. 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert au vendeur, conformément à l'article R. 271-3 de ce même Code. Une copie de cette attestation et de l'état relatif à la présence de termites sont ci-annexés aux présentes après mention.

Cet état ne révèle la présence d'aucun termite dans l'immeuble mais la présence d'autres agents de dégradation biologique du bois : présence de traces d'insectes à larves xylophages de type vrillettes et / ou capricornes (ILX)

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque vice apparent que ce soit.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de traitement effectué contre les termites dans le bien vendu.

INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu ne comporte aucune installation intérieure de gaz.



HLB YLB VB
B AM

En conséquence il n'y a pas lieu de produire l'état visé par l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la réglementation relative aux risques naturels et technologiques telle qu'elle résulte des arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées N° 2010-237-03 du 25 aout 2010 dont copie et état de risques ci-annexés.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé que la commune de **BOURG DE BIGORRE-65130** est concernée par les risques naturels prévisibles et risques technologiques suivants :

- *Risques sismiques catégorie 1B (sismicité faible),*

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de ce document et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. assur., art. L. 125-2) ou technologiques (C. assur., art. L. 128-2).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble objet du présent acte entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

A ce titre, et conformément à l'article L.134-3 du code susvisé, le VENDEUR a communiqué à l'ACQUEREUR qui le reconnaît, le diagnostic de performance énergétique de moins de 10 ans, établi le 15 juillet 2007 par AGENDA 16 Rue du Barry 31210 MONTREJEAU ci-annexé.

- *" Consommation conventionnelle : 850,30 KWh EP/ m2.an"*

- *" Estimation des émissions : 55,40 kgéqcco2/m2.an"*

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance depuis la délivrance du dossier de performance énergétique susvisé, aucune modification des caractéristiques énergétiques de l'immeuble objet du présent acte n'est intervenue.

L'ACQUEREUR est par ailleurs ici informé que, selon l'article L.271-4, II in fine du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans.

En conséquence est ci-annexé, conformément à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité datant de moins de trois ans. Cet état a été établi par le cabinet AGENDA expert



HLB 7213
VB

3 AM

répondant aux diverses exigences posées par les articles L. 271-6 et R. 271-1 et R. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert au vendeur, conformément à l'article R. 271-3 de ce même Code. Une copie de cette attestation et de l'état relatif à l'installation intérieure d'électricité sont ci-annexée.

Il résulte de ce document que l'installation intérieure d'électricité de l'immeuble vendu présente plusieurs anomalies.

« Préconisations prioritaires :

Mettre en place un nouveau tableau de répartition comprenant un DDHS 30mA en tête de l'installation et des disjoncteurs ou fusibles dont le calibre sera adapté à la section des conducteurs existants

Mettre en place un réseau de terre et le diffuser dans les pièces d'eau et les pièces amenées à recevoir des appareils à carcasse métallique

Eloigner à plus de 60cm du receveur les matériels de classe 1 ou les remplacer par du matériel de classe 2 dans la pièce d'eau. »

L'ACQUEREUR déclare en avoir une parfaite connaissance et maintenir son intention d'acquérir.

ASSAINISSEMENT - ABSENCE DE RESEAU PUBLIC

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe ni réseau public, ni réseau privé d'assainissement.

Il résulte d'une note délivrée par la mairie de BOURG EN BIGORRE en date du 27 octobre 2010 demeurée ci annexée (**Annexe n°8**) :

"L'immeuble ci-dessus référencé est situé en zone d'assainissement collectif : non,

- En zone d'assainissement non collectif : oui,

Si l'immeuble est situé en zone d'assainissement non collectif,

Le contrôle de l'installation a été effectué,

Si oui, à quelle date : 2008,

Par qui : SPANC des Baronnie

L'installation est conforme à la réglementation en vigueur ? non

Si non, pourquoi ? pas de fosse septique »

Le vendeur déclare que cet immeuble est actuellement équipé d'un sanibroyeur.

Le compromis de vente sus énoncé contenait les stipulations suivantes :

« Les présentes sont conditionnées à l'obtention par l'acquéreur de l'entreprise VEOLIA à TARBES de la confirmation dans le délai de UN mois à compter des présentes de la faisabilité de l'installation d'une fosse septique.

A défaut les présentes seront considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. »

L'ACQUEREUR déclare avoir obtenu tous renseignements nécessaires auprès de l'entreprise VEOLIA quant à la faisabilité de la mise en place d'un



HLB Y L B
VB
J AM

système d'assainissement non collectif en nature de fosse septique, par conséquent reconnaît que la condition est remplie, déclare avoir personnellement connaissance de la situation, et faire son affaire personnelle de la situation, renonçant à exercer de ce chef un recours contre le VENDEUR, pour quelque cause que ce soit.

RAPPEL DES TEXTES EN MATIERE D'INDIVISION

Les acquéreurs reconnaissent que le Notaire soussigné les a parfaitement informés des dispositions légales applicables en matière d'indivision et plus particulièrement du droit de préemption reconnu aux indivisaires en matière de cession à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision.

Pour compléter l'information des ACQUEREURS, sont rappelés, ci-après, les dispositions des articles 815, 815-14, 815-16 et 815-18 du Code civil:

Article 815

"Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention."

Article 815-14

"L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens est tenu de notifier par acte extra judiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.

Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 828 est applicable."

Article 815-16

"Est nulle toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 815-14 et 815-15. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers."

Article 815-18



YLB
#LB VB
J AM

"Les dispositions des articles 815 à 815-17 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit.

Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tout nu-proprétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-proprété que si aucun nu-proprétaire ne s'en porte acquéreur; un nu-proprétaire ne peut acquérir une part en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur."

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

NEGOCIATION IMMOBILIERE

Les parties déclarent être entrées en contact directement entre elles, sans l'intervention d'aucun intermédiaire mandaté à cet effet.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'acquéreur devront s'effectuer à l'adresse sus-indiquée en tête des présentes, constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du vendeur s'effectuera à l'adresse sus-indiquée en tête des présentes, constituant son domicile aux termes de la loi.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous



HLB YLB
VB
AM

actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs nom, prénoms et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

CONCILIATION - MEDIATION

En cas de litige, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend au conciliateur, qui sera missionné par le président de la Chambre des Notaires.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ENONCIATIONS DES PIECES ET DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées aux présentes, après apposition de la mention d'annexe, les copies des pièces et documents ci-après :

- extraits de naissance vendeurs (Annexe 1) 2 pages
- extraits de naissance acquéreurs (Annexe 2) 2 pages
- plan cadastral (Annexe 3) 1 page
- certificat d'urbanisme (Annexe 4) 2 pages
- certificat communal (Annexe 5) 2 pages
- SAFER (Annexe 6) 3 pages
- diagnostic technique : termites, plomb, électricité, ernt (Annexe 7) 30 pages
- facture électricité (Annexe 7 bis) 12 pages
- assainissement (Annexe 8) 1 page

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSON DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE



ALB 74 B

VB

]

AM

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur 22 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.

A la date sus indiquée.

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 0
- Chiffres rayés nuls : 0
- Lignes entières rayées nulles : 0
- Barres tirées dans les blancs : 0

AM VB

#LB YLB
TB

POUR EXPEDITION CONFORME

